 518 (2025-2026) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

10 MARS 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz en ce qui concerne l'indemnisation des clients finals en cas d'interruption de la fourniture de gaz

déposée par

Mme Morreale, MM. Devin, Collignon,
Mme Özen, M. Lepine et Mme De Rodder

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret modifie le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz en vue :

1° de renforcer la protection des clients finals en cas d'interruption de la fourniture de gaz ;

2° d'aligner le régime d'indemnisation sur celui en vigueur dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

3° de simplifier les procédures d'indemnisation.

DÉVELOPPEMENT

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz encadre l'ouverture du marché, les missions des gestionnaires de réseau de distribution et la protection des clients finals. Il prévoit notamment, à son article 30*ter*, une indemnité forfaitaire en cas de coupure réalisée en violation du décret ou à la suite d'une erreur de gestion ou de facturation du fournisseur, tandis que les modalités pratiques sont précisées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et les formulaires approuvés par la Commission wallonne pour l'énergie (CWaPE).

Parallèlement, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité a été complété par un dispositif spécifique d'indemnisation en cas d'interruption non planifiée de la fourniture d'électricité, fondé sur un seuil de six heures et une indemnisation par tranches de durée. Ce mécanisme assure aux clients finals d'électricité un cadre clair, automatique et lisible de compensation en cas de coupure prolongée, indépendamment d'une faute individuelle.

En l'état actuel du droit, le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ne comporte pas de régime équivalent d'indemnisation automatique pour les interruptions non planifiées de la fourniture de gaz. En effet, le législateur a historiquement privilégié l'impératif de sécurité : en cas d'incident sur un réseau gazier, la priorité imposée au gestionnaire de réseau consiste à prévenir tout risque pour les personnes, les biens ou les installations, même si cela implique des délais significatifs pour le rétablissement de la fourniture de gaz.

Il n'apparaît cependant pas cohérent que cet impératif de sécurité puisse, à lui seul, exonérer le gestionnaire de réseau de distribution ou le fournisseur de toute obligation d'indemnisation en cas de coupure, en particulier durant la période hivernale lorsque les ménages demeurent contraints d'assurer leur chauffage et de faire face aux besoins essentiels.

Il subsiste donc une lacune et une asymétrie de protection entre les clients du réseau d'électricité et les clients du réseau de gaz : pour ces derniers, seules les coupures irrégulières ou résultant d'erreurs de gestion ou de facturation sont expressément visées, sans prise en compte spécifique des incidents de réseau de grande ampleur. La présente proposition de décret vise à combler cette lacune en alignant la protection du client du réseau de gaz sur celle du client du réseau d'électricité, tout en tenant compte des spécificités techniques et de sécurité propres au gaz (notamment en termes de remise en service et de saisonnalité des besoins).

En février 2026, la Ville de Mons et plusieurs entités voisines ont été frappées par une perte de pression et un incident sur le réseau de gaz, conduisant à une coupure généralisée qui a touché environ 12 000 foyers, soit plus de 20 000 personnes privées de chauffage, d'eau chaude et parfois de possibilité de cuisson pendant plusieurs jours.

L'incident a notamment nécessité la mise en sécurité d'installations, la coupure de nombreux compteurs et une vaste opération de porte-à-porte pour sécuriser et rétablir progressivement l'alimentation, ce qui a allongé la durée de l'interruption pour une partie importante des clients.

Les informations communiquées par le gestionnaire de réseau et la presse soulignent la complexité technique de ce type d'incident, l'importance de la mise en sécurité ainsi que les difficultés logistiques pour rétablir maison par maison l'alimentation, parfois sur près d'une semaine pour certains quartiers. Plusieurs experts ont exprimé des inquiétudes quant à la vulnérabilité du réseau, au risque de reproduction de ce type de panne dans d'autres villes et à la nécessité d'identifier les points critiques, estimant que le système se situe à un point critique en matière de sécurité d'approvisionnement et de résilience des infrastructures.

Cet événement exceptionnel met en lumière plusieurs lacunes du cadre actuel : l'absence de régime d'indemnisation automatique pour les coupures prolongées non planifiées, la difficulté pour les clients de faire valoir leurs droits sans démarche individuelle et le manque de transparence systématique sur l'ampleur et la récurrence de tels incidents. Il illustre également la nécessité de clarifier la répartition des responsabilités entre le gestionnaire de réseau de distribution et les fournisseurs ainsi que la nécessité de renforcer les outils de contrôle, de médiation et de retour d'expérience de la CWaPE et du Service régional de médiation.

Les problèmes principaux que la présente réforme entend traiter sont les suivants :

- l'absence de disposition spécifique visant les interruptions non planifiées de la fourniture de gaz de longue durée, contrairement à ce qui existe pour l'électricité ;
- une responsabilité essentiellement centrée sur le fournisseur à l'article 30*ter* du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz alors que certains incidents majeurs relèvent principalement du réseau ;
- une procédure d'indemnisation reposant largement sur une initiative du client, sans mécanisme d'indemnisation d'office en cas de coupure collective prolongée ;
- l'absence d'indexation automatique des montants d'indemnisation ;
- un rapportage encore perfectible.

La présente proposition de décret poursuit quatre objectifs :

1. introduire un mécanisme d'indemnisation forfaitaire automatique en cas d'interruption non planifiée de la fourniture de gaz de plus de six heures, avec un montant par tranche de durée, en distinguant notamment les clients finals résidentiels et non résidentiels ainsi que les périodes hivernales et

estivales, afin de refléter la gravité de l'impact d'événements comme la panne de Mons et de sécuriser les clients.

Afin d'éviter que l'indemnisation forfaitaire ne puisse croître sans limite en cas d'incidents exceptionnellement longs, la présente proposition prévoit que les montants dus en application du nouveau régime sont plafonnés par point de fourniture à des niveaux distincts pour les clients finals résidentiels et non résidentiels. Ces plafonds sont fixés respectivement à 2 500 euros et 5 000 euros par incident, ce qui reflète la gravité particulière des interruptions collectives non planifiées de longue durée tout en assurant une soutenabilité financière ;

2. clarifier et élargir le champ d'application de l'article 30*ter* du décret du 19 décembre 2002 précité en y intégrant explicitement la responsabilité du gestionnaire de réseau de distribution, indexer les montants, encadrer les délais de paiement et prévoir des intérêts de retard ;
3. simplifier et moderniser la procédure d'indemnisation en reconnaissant explicitement les moyens électroniques, en prévoyant une indemnisation d'office pour les coupures collectives prolongées et en renforçant le pouvoir de la CWaPE d'ordonner le paiement ;
4. renforcer le rapportage et la transparence, en associant pleinement les gestionnaires de réseau de distribution et en imposant la publication d'une synthèse annuelle des incidents et indemnisations.

La présente proposition de décret procède par modifications ciblées de l'article 30*ter* du décret du 19 décembre 2002 précité, l'insertion de nouveaux articles 30*ter*/1 et 30*ter*/2 ainsi que le renforcement de l'article 30*quinquies*. Il constitue ainsi une mise à jour cohérente du décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz pour l'aligner, en matière d'indemnisation, sur le niveau de protection déjà garanti aux clients du réseau d'électricité tout en intégrant les enseignements de la panne de Mons.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article procède à quatre modifications de l'article 30*ter* du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz :

1° une extension de la responsabilité au gestionnaire de réseau de distribution

La première modification étend explicitement au gestionnaire de réseau de distribution la responsabilité pour les coupures réalisées en violation du décret du 19 décembre 2002 précité ou intervenant à la suite d'une erreur de gestion ou de facturation, celle-ci étant actuellement centrée sur le fournisseur.

Elle consacre dans la norme une répartition des responsabilités plus conforme à la réalité du marché : certaines coupures ou erreurs trouvent leur origine dans le fonctionnement ou la gestion du réseau de distribution, indépendamment de la relation contractuelle avec le fournisseur.

Pour le client final, cette extension permet d'éviter que des difficultés d'attribution interne entre opérateurs ne retardent ou ne compromettent l'indemnisation ;

2° une indexation automatique des montants

L'insertion d'un paragraphe 1er*bis* organise l'indexation automatique des montants d'indemnisation prévus au paragraphe 1er.

Sans cette indexation, l'effet de protection du mécanisme serait progressivement réduit par l'inflation.

Le renvoi au Gouvernement pour fixer les modalités d'indexation laisse la souplesse nécessaire pour choisir l'indice et la méthode les plus adaptés, tout en imposant la publication des nouveaux montants au *Moniteur belge* et sur le site de la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE) pour garantir la transparence ;

3° une modernisation des moyens de communication

La modification du paragraphe 3, alinéa 1er, consacre la possibilité d'introduire une demande d'indemnisation par voie électronique, pour autant que le moyen utilisé soit déclaré conforme par le Gouvernement.

L'objectif est de tenir compte de la dématérialisation croissante des échanges entre clients finals, fournisseurs, gestionnaires de réseau et autorités, tout en garantissant un niveau de sécurité juridique équivalent à celui du courrier recommandé pour la preuve de l'envoi et de la réception ;

4° l'instauration d'un délai de paiement et d'intérêts de retard

L'insertion du paragraphe 3*bis* fixe un délai de trente jours calendrier pour le paiement de l'indemnité à compter de la réception de la demande.

En cas de non-respect de ce délai, l'indemnité est automatiquement majorée d'intérêts de retard dont le taux et les modalités seront déterminés par le Gouvernement.

Cette disposition vise à renforcer l'effectivité du droit à indemnisation en incitant les opérateurs à respecter des délais raisonnables de traitement des dossiers et en sanctionnant les retards injustifiés.

Article 2

Cet article insère un nouvel article 30*ter*/1 dans le décret du 19 décembre 2002 précité qui crée un régime d'indemnisation forfaitaire en cas d'interruption non programmée de la fourniture de gaz.

1. Condition de durée et d'imputabilité

Le paragaphe 1er prévoit qu'une interruption non programmée de plus de six heures, imputable au gestionnaire de réseau de distribution ou au fournisseur, ouvre droit à une indemnité forfaitaire.

Le seuil de six heures reprend le choix opéré en matière d'électricité, ce qui assure une cohérence entre les deux vecteurs d'énergie tout en permettant une intervention rapide en cas de coupure prolongée.

La condition d'imputabilité renvoie à la sphère de contrôle des opérateurs concernés et exclut les situations de force majeure traitées au paragraphe 3.

2. Barème forfaitaire, plafonds et différenciation

Le paragraphe 2 fixe le montant de l'indemnité par tranches de six heures au-delà des six premières heures et introduit un plafond par point de fourniture afin de proportionner l'indemnisation à la durée de l'interruption tout en évitant qu'elle ne devienne illimitée en cas d'incidents exceptionnellement longs. L'introduction d'un plafond de 2 500 euros par incident pour un client final résidentiel et de 5 000 euros pour un client final non résidentiel tient compte, d'une part, de la gravité particulière des interruptions collectives non planifiées de longue durée et, d'autre part, de la nécessité d'encadrer l'exposition financière globale du système, notamment lorsque plusieurs milliers de points de fourniture sont affectés simultanément.

Ce choix s'explique également par les spécificités du gaz en matière de sécurité : en cas d'incident majeur sur un réseau gazier, la priorité absolue demeure la mise en sécurité des personnes, des biens et des installations, ce qui peut imposer des délais de remise en service plus longs que pour l'électricité et des opérations lourdes de porte-à-porte. Dans ce contexte, il ne serait ni soutenable ni cohérent que les montants forfaitaires puissent croître sans limite au seul titre de la durée, alors même que le client final conserve, sur base du droit commun, le droit de solliciter la réparation in-

tégrale d'un dommage spécifique prouvé lorsque son préjudice excède largement l'indemnisation forfaitaire prévue par le présent article.

Le barème par tranches de six heures distingue, d'une part, les clients finals résidentiels et les clients finals non résidentiels et, d'autre part, la période hivernale (1er octobre au 31 mars) et la période estivale (1er avril au 30 septembre). Pour les clients résidentiels, le montant de 100 euros par tranche de six heures en hiver reprend le niveau d'indemnisation appliqué à l'électricité, ce qui garantit un traitement cohérent des ménages en cas de coupure prolongée. En été, le montant réduit à 50 euros tient compte du fait que l'impact d'une coupure de gaz sur le confort et les besoins essentiels est généralement moindre lorsque les températures sont plus clémentes.

Pour les clients non résidentiels, les montants de 150 euros (hiver) et 75 euros (été) par tranche de six heures reflètent l'impact économique souvent plus important des interruptions de fourniture de gaz sur les activités professionnelles (perte de chiffre d'affaires, arrêt de production, etc.). Le paragraphe prévoit en outre l'indexation annuelle de plein droit des montants, ce qui garantit que la valeur réelle de l'indemnisation ne se dégrade pas avec le temps.

3. Exception de force majeure

Le paragraphe 3 exclut l'obligation d'indemnisation forfaitaire en cas de force majeure, telle que définie par le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et par les lignes directrices de la CWaPE.

Ce renvoi garantit que la notion de force majeure est interprétée de manière uniforme, dans un cadre technique et régulatoire déjà existant et soumis au contrôle du régulateur.

Il permet d'éviter que des événements réellement imprévisibles et irrésistibles (catastrophes naturelles, actes de sabotage, crises d'approvisionnement, etc.) ne donnent lieu à des charges financières disproportionnées pour les opérateurs, tout en empêchant que la force majeure soit invoquée de manière abusive pour des incidents relevant en réalité de leur sphère de responsabilité.

4. Indemnisation d'office en cas d'interruption collective

Le paragraphe 4 impose au gestionnaire de réseau de distribution, lorsqu'une interruption collective affecte plusieurs points de fourniture, d'identifier les clients concernés et de leur verser d'initiative l'indemnité due, sans demande préalable de leur part.

Il lui impose également d'informer simultanément ces clients de leurs droits par un moyen approprié.

Cette disposition répond directement aux enseignements tirés de l'incident de Mons où un grand nombre de foyers ont été touchés simultanément pendant plusieurs jours : elle évite de faire reposer sur chaque client l'entièreté de la charge administrative de la demande d'indemnisation et renforce le caractère automatique du mécanisme.

5. Compétence d'exécution du Gouvernement

Le paragraphe 5 charge le Gouvernement, après avis de la CWaPE, de fixer les modalités d'application de l'article 30*ter*/1.

Sont notamment visés : la définition de l'« interruption non planifiée », les règles de mesure de la durée de l'interruption (point de départ, point de fin et incidents successifs), la répartition de la responsabilité entre gestionnaire de réseau et fournisseur ainsi que les critères permettant de distinguer les clients finals résidentiels et non résidentiels.

Ce renvoi permet de régler les aspects techniques et opérationnels dans un cadre réglementaire souple, tout en laissant au décret le soin de fixer les principes et les montants.

Article 3

Cet article insère un nouvel article 30*ter*/2 dans le décret du 19 décembre 2002 précité qui confère à la CWaPE un pouvoir d'injonction de paiement et organise une procédure de contestation.

Le paragraphe 1er prévoit que, lorsque l'indemnité due en vertu des articles 30*ter* ou 30*ter*/1 n'a pas été versée dans les délais, la CWaPE peut ordonner le paiement de cette indemnité et, le cas échéant, des intérêts de retard.

Cette compétence peut être exercée d'office ou à la demande du Service régional de médiation ou du client final, ce qui permet de relayer les plaintes des clients et les constats du Service de médiation.

L'objectif est d'assurer l'effectivité des droits reconnus aux clients finals en donnant au régulateur un pouvoir d'intervention contraignant en cas de manquement persistant des opérateurs.

Le paragraphe 2 indique que la décision de la CWaPE est notifiée au fournisseur, au gestionnaire de réseau de distribution, le cas échéant, ainsi qu'au client final, et qu'elle est exécutoire à leur égard.

Cette précision confère un caractère obligatoire aux injonctions de la CWaPE, sous réserve des voies de recours ouvertes par le droit applicable.

Le paragraphe 3 instaure une procédure de contestation inspirée de celle applicable en matière d'électricité.

Il permet au client final, au fournisseur ou au gestionnaire de réseau de distribution de saisir la CWaPE en cas de contestation relative à l'existence, à la durée ou à l'origine de l'interruption.

La CWaPE statue sur le bien-fondé de la demande d'indemnisation dans un délai déterminé et peut, en cas de droit à indemnisation non exécuté, enjoindre au fournisseur ou au gestionnaire de réseau de procéder au versement.

Un délai d'un an est fixé pour l'introduction de la plainte afin d'assurer la sécurité juridique et d'éviter des contestations tardives.

Le paragraphe 4 confère au Gouvernement le soin de déterminer les modalités pratiques de la procédure.

Ce renvoi permet d'articuler ce nouveau mécanisme avec les procédures existantes de traitement des plaintes, les garanties procédurales et le fonctionnement interne de la CWaPE.

Article 4

Cet article renforce le dispositif de rapportage prévu à l'article 30*quinquies* du décret du 19 décembre 2002 précité.

Le 1° étend l'obligation de transmettre des informations à la CWaPE aux gestionnaires de réseau de distribution, en plus des fournisseurs.

Cette extension est cohérente avec le rôle accru reconnu aux gestionnaires de réseau dans les mécanismes d'indemnisation et dans la gestion des interruptions.

Le 2° insère un paragraphe 4 imposant à la CWaPE de publier une synthèse annuelle des données reçues, ventilée au minimum par type de cause, nature de l'incident, nombre de clients finals concernés, montants d'indemnisation accordés et répartition entre fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution.

Cette publication renforce la transparence, permet au Parlement et au public d'apprécier l'ampleur et l'évolution des incidents de gaz et des indemnités versées et offre une base objective pour d'éventuels ajustements futurs du cadre légal ou réglementaire.

Article 5

Cet article précise que la présente proposition de décret produit ses effets le 1er février 2026.

En effet, la panne de Mons constitue un cas exceptionnel par son ampleur et sa durée. Elle révèle une lacune du cadre légal actuel mise en évidence par la CWaPE elle-même : le décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz ne prévoit pas d'indemnisation forfaitaire pour ce type de coupure prolongée. Dans ce contexte, il est justifié que le législateur corrige cette lacune avec effet au 1er février 2026 afin que les victimes de cet incident ne soient pas exclues du nouveau mécanisme.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz en ce qui concerne l'indemnisation des clients finals en cas d'interruption de la fourniture de gaz

Article 1er

Dans l'article 30*ter* du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « ou intervenant en suite d'une erreur de gestion ou de facturation du fournisseur » sont remplacés par les mots « ou intervenant en suite d'une erreur de gestion ou de facturation du fournisseur ou du gestionnaire de réseau de distribution » ;

2° il est inséré un paragraphe 1er*bis* rédigé comme suit :

« §1er*bis*. Les montants visés au paragraphe 1er sont indexés annuellement de plein droit, selon les modalités fixées par le Gouvernement. Les nouvelles valeurs sont publiées au *Moniteur belge* et sur le site internet de la CWaPE. » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « par courrier recommandé ou par tout moyen de communication électronique déclaré conforme par le Gouvernement, produisant les mêmes effets quant à la preuve de l'envoi et de la réception » ;

4° il est inséré un paragraphe 3*bis* rédigé comme suit :

« §3*bis*. Le fournisseur ou le gestionnaire de réseau de distribution, selon le cas, indemnise le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation. À défaut de paiement dans ce délai, l'indemnité est de plein droit majorée d'un intérêt de retard, dont le taux et les modalités sont fixés par le Gouvernement. ».

Art. 2

Dans le même décret, il est inséré un article 30*ter*/1 rédigé comme suit :

« Art. 30*ter*/1. §1er. Toute interruption non planifiée de la fourniture de gaz au point de fourniture d'un client final, imputable au gestionnaire de réseau de distribution ou au fournisseur, d'une durée continue supérieure à six heures, ouvre le droit à une indemnité forfaitaire au profit de ce client final.

§2. L'indemnité forfaitaire visée au paragraphe 1er est fixée comme suit :

1° pour les clients finals résidentiels :

– durant la période du 1er octobre au 31 mars, à 100 euros par tranche entamée de six heures d'interruption au-delà des six premières heures ;

– durant la période du 1er avril au 30 septembre, à 50 euros par tranche entamée de six heures d'interruption au-delà des six premières heures ;

2° pour les clients finals non résidentiels :

– durant la période du 1er octobre au 31 mars, à 150 euros par tranche entamée de six heures d'interruption au-delà des six premières heures ;

– durant la période du 1er avril au 30 septembre, à 75 euros par tranche entamée de six heures d'interruption au-delà des six premières heures.

Sans préjudice de l'application du présent paragraphe, le client final conserve le droit de solliciter la réparation intégrale du dommage spécifique, prouvé, résultant de l'interruption de la fourniture de gaz.

Le montant total de l'indemnité forfaitaire visée au présent paragraphe ne peut excéder 2 500 euros par incident pour un client final résidentiel et 5 000 euros par incident pour un client final non résidentiel.

Les montants visés aux alinéas 1er et 3 sont indexés annuellement selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§3. L'obligation d'indemnisation visée au paragraphe 2 ne s'applique pas en cas de force majeure, telle que définie par le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et par les lignes directrices adoptées par la CWaPE.

§4. En cas d'interruption collective affectant plusieurs points de fourniture, le gestionnaire de réseau de distribution identifie les clients finals concernés et leur verse d'initiative l'indemnité due en application du présent article.

Le gestionnaire de réseau de distribution informe simultanément les clients finals concernés de leurs droits par un moyen approprié.

§5. Le Gouvernement fixe, après avis de la CWaPE, les modalités d'application du présent article, notamment la définition d'« interruption non planifiée », les règles de mesure de la durée de l'interruption, les modalités de répartition de la responsabilité entre le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur, ainsi que les critères permettant de distinguer les clients finals résidentiels et non résidentiels. ».

Art. 3

Dans le même décret, il est inséré un article 30*ter*/2 rédigé comme suit :

« Art. 30*ter*/2. §1er. Lorsque l'indemnité prévue aux articles 30*ter* ou 30*ter*/1 n'a pas été versée dans les délais prévus, la CWaPE peut, d'office ou à la demande du Service régional de médiation ou du client final, ordonner le paiement de l'indemnité et, le cas échéant, des intérêts de retard.

§2. La décision de la CWaPE est notifiée au fournisseur et, le cas échéant, au gestionnaire de réseau de distribution et au client final, et est exécutoire à leur égard.

§3. En cas de contestation relative à l'existence, la durée ou l'origine de l'interruption de la fourniture de gaz, le client final, le fournisseur ou le gestionnaire de réseau de distribution peut saisir la CWaPE.

La CWaPE statue sur le bien-fondé de la demande d'indemnisation dans un délai de soixante jours calendrier à dater du jour où la requête a été déclarée recevable.

Si la CWaPE conclut à l'existence d'un droit à indemnisation et que le fournisseur ou le gestionnaire de réseau de distribution s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la notification de la décision, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder au versement de l'indemnité.

Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est introduite auprès de la CWaPE dans un délai d'un an à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le fournisseur ou le gestionnaire de réseau de distribution devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

§4. Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure visée au présent article. ».

Art. 4

À l'article 30*quinquies* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots « les fournisseurs adressent à la CWaPE » sont remplacés par les mots « les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de distribution adressent à la CWaPE » ;

2° l'article est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. La CWaPE publie annuellement une synthèse des données visées au paragraphe 1er, ventilées au minimum par type de cause, nature de l'incident, nombre de clients finals concernés, montants d'indemnisation accordés et répartition entre fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution. ».

Art. 5

Le présent décret produit ses effets le 1er février 2026.

C. MORREALE

L. DEVIN

C. COLLIGNON

Ö. ÖZEN

J.-P. LEPINE

D. DE RODDER